

COMMUNE DE FLORIMONT-GAUMIER **ACTE de nomination du régisseur titulaire**

Le Maire de Florimont-Gaumier, Mathias LUCAS,

Vu la DELIBERATION en date du 13/04/2022 instituant une régie de recettes pour la gestion du gîte FLORIDORLOT ;

Vu la délibération en date du 13/04/2022 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/04/2026 ;

ARRETE au 01/04/2026:

ARTICLE PREMIER - Mme Cécile TRICOIRE est nommée régisseuse titulaire de la régie du gîte FLORIDORLOT avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Cécile TRICOIRE sera remplacée par Mme Carole COUZINET mandataire suppléante.

ARTICLE 3 - Mme Cécile TRICOIRE ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Mme Carole COUZINET, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - La régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 - La régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenues d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Florimont-Gaumier., le 15/04/2026

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER LE REGISSEUR
SUPPLEANT TITULAIRE
FORMULE et LE MANDATAIRE

Le Maire
de Florimont Gaumier
Mathias LUCAS



SIGNATURES DU
REGISSEUR TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE
PRECEDEES DE LA
MANUSCRITE " VU POUR
ACCEPTATION "

Vu pour acceptation
COUZINET Carole
TRICOIRE Cécile